

Rép. n° 2011/2107

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 24 AOUT 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats le 15 décembre 2011

En cause de:

TECHNICAL EQUIPMENT MAINTENANCE SA, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, rue de Fierlant, 112,

Partie appelante, représentée par Me Horion F.-X. loco Me Lenaerts H.-Fr., avocat à Bruxelles,

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., organisme public dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11 ;

Partie intimée, représentée par Me De Croon A. loco Me Thiry E., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 25 mars 2010 ordonnant une réouverture des débats,
- les conclusions déposées par les parties, en particulier les conclusions déposées après réouverture des débats.

Les conseils respectifs des parties se sont accordés sur des délais complémentaires d'échanges de conclusions dans le cadre de la réouverture des débats.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 26 mai 2011, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Rappels : antécédents de procédure.

La contestation porte sur le prélèvement par l'ONSS de la taxe de cotisation (dite « taxe CO2 »), sur des véhicules mis par la S.A. TEM à la disposition de certains de ses techniciens.

La S.A. TEM a introduit (citation) devant le Tribunal du travail une demande visant à la restitution d'un indu, étant les montants versés à titre de cotisations sur les véhicules mis à disposition de ses techniciens ; l'ONSS a introduit une demande reconventionnelle visant à condamner la société à un euro provisionnel pour le solde dû par elle à titre de cotisation de solidarité (principal, majorations, intérêts).

Les faits qui ont précédé la procédure sont décrits par l'arrêt interlocutoire.

Par le jugement contesté, du 27 février 2008, le Tribunal a décidé que les demandes, principale et reconventionnelle, sont, chacune, partiellement fondées. Pour le Tribunal :

- la cotisation de solidarité n'est pas due sur les véhicules de société utilitaires que la société met à disposition de ses techniciens ; dès lors, la demande de restitution de l'indu est fondée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2005 ;
- la cotisation est due et, dès lors, la demande de restitution n'est pas fondée pour la période à compter du 1^{er} juillet 2005 ;
- une réouverture des débats est ordonnée pour débattre du décompte.

Les deux parties ont formé appel.

L'arrêt interlocutoire du 25 mars 2010 dit les appels recevables et sursoit à statuer sur leur fondement.

Demandes des parties (après réouverture des débats)

La S.A. TEM, partie appelante au principal, demande de lui allouer le bénéfice de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel du 1^{er} septembre 2009. Elle maintient en conséquence les demandes suivantes :

- Réformer partiellement le jugement,
- Déclarer sa demande originaire recevable et fondée,

- Dire pour droit que la cotisation de solidarité prévue à l'article 38, §3 quater, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés n'est pas due pour les véhicules utilitaires que la société TEM met à la disposition de ses techniciens de terrain en vue de l'accomplissement de leurs missions ;
- Condamner l'ONSS à payer à la S.A. TEM à titre de restitution d'indu, la somme de 212.060,14 € à majorer des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à dater du 10 décembre 2006 ;
- Condamner l'ONSS à payer à la S.A. TEM à titre de restitution des cotisations indûment payées postérieurement au 1^{er} décembre 2006 et/ou durant la présente procédure, la somme de 1,00 euro provisionnel à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à partir de la date de leur versement et ordonner une réouverture des débats sur ce point afin de permettre aux parties de conclure sur le montant définitif à restituer par l'ONSS ;
- Condamner l'ONSS aux entiers frais et dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'ONSS, partie appelante sur incident demande, de même, de lui allouer le bénéfice de ses conclusions antérieures et en particulier de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées avant la réouverture des débats et maintient, dès lors, ses demandes suivantes en appel :

- déclarer l'appel principal recevable mais non fondé ; en débouter l'appelante et la condamner aux dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure (évaluée à 7000 euros par instance).
- déclarer l'appel incident recevable et fondé ; réformer le jugement et déclarer la demande reconventionnelle de l'ONSS recevable et fondée,
- en conséquence, condamner la S.A. TEM à payer à l'ONSS la somme provisionnelle de un euro sur un montant évalué sous réserve à 100.000 € au titre de différence de cotisations entre la somme payée et la somme calculée par le service de contrôle et des

Limites de la réouverture des débats

L'arrêt interlocutoire :

- Dit les appels recevables,
- Sursoit à statuer quant au fond,
- Ordonne une réouverture des débats afin que les parties puissent débattre contradictoirement :
 - o En droit, de l'usage « non exclusivement professionnel » des véhicules, s'agissant des trajets domicile/lieu de travail, avant la précision apportée par la loi de décembre 2005 ;
 - o En fait, du caractère « itinérant ou non » du personnel auquel l'entreprise confie les véhicules utilitaires et sur l'utilisation de ces véhicules utilitaires pour les trajets domicile/lieu de travail.

Position et moyens des parties après réouverture des débats.

La S.A. TEM demande de lui allouer le bénéfice de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel du 1^{er} septembre 2009. Dans ses conclusions déposées après réouverture des débats, la société invoque, en synthèse, que :

- en droit :
 - o pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 85 de la loi-programme du 27 décembre 2005, il n'est nullement établi

que l'expression « usage autre que strictement professionnel » qui était reprise à l'article 38, §3 *quater* de la loi du 29 juin 1981, englobait les trajets entre le domicile et le lieu de travail effectués par un travailleur, de surcroît lorsque ces trajets sont effectués par des travailleurs non sédentaires ou itinérants avec un véhicule utilitaire ;

- même à supposer qu'il faille admettre que, dès le 1^{er} janvier 2005 les trajets domicile-lieu du travail étaient visés dans l'expression « usage autre que strictement professionnel » reprise à l'article 38, §3*quater* de la loi du 29 juin 1981, les trajets effectués par les travailleurs itinérants ou non sédentaires à partir de leur domicile vers les clients ou les chantiers, ne constituent pas des trajets privés et par conséquent, de tels trajets constituent un usage professionnel du véhicule de société ;

- en l'espèce :

- elle démontre que les trajets effectués au moyen des véhicules utilitaires par les techniciens de terrain de TEM, qui sont itinérants, à partir de leur domicile vers les différents chantiers, et inversement, revêt un caractère professionnel et que, dès lors, tenant compte des considérations déjà effectuées par la Cour dans son arrêt du 25 mars 2010, la société a apporté la preuve de l'usage « strictement professionnel » des véhicules en question

Elle demande de dire pour droit que ces véhicules ne sont pas concernés par la taxe CO2 et par conséquent de permettre aux parties dans le cadre d'une réouverture des débats de fixer le montant définitif des cotisations à restituer à la société par l'ONSS pour la période courant à partir du 1^{er} trimestre 2005.

L'ONSS, partie appelante sur incident demande, de même, de lui allouer le bénéfice de ses conclusions antérieures et en particulier de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées avant la réouverture des débats. Dans ses conclusions déposées après réouverture des débats, l'ONSS :

- invoque que le législateur a présenté la loi de décembre 2005 comme étant interprétative et soutient que cette loi est interprétative ;
- conteste le caractère itinérant des travailleurs concernés dans la mesure où ce caractère n'est pas prouvé dans sa généralité ; à supposer même que ce caractère itinérant soit reconnu, cette reconnaissance ne saurait englober nécessairement le trajet domicile/lieu de travail ;
- met en doute l'effectivité du contrôle mis en place par l'entreprise, estimant que l'entreprise se met dans la situation de ne rien pouvoir prouver alors qu'elle a la charge de la preuve de ce qu'elle invoque.

Position de la Cour

1. Pour rappel, en droit (cf arrêt interlocutoire, point A. Base légale) :

- Depuis le 1^{er} janvier 2005, une cotisation de solidarité est due par « l'employeur qui met à la disposition de son travailleur, de manière directe ou indirecte, un véhicule également destiné à un usage autre que strictement professionnel et ce, indépendamment de toute contribution financière du travailleur dans le financement ou l'utilisation de ce véhicule » (loi du 29 juin 1981, art. 38, §3*quater*, 1^o ; système introduit par la loi-programme du 27 décembre 2004, Mon. 31déc. 2004) ;

- la loi du 20 juillet 2005 (Mon. 28 juil. 2004) a introduit une présomption légale selon laquelle :
« Est présumé être mis à disposition du travailleur à un usage autre que strictement professionnel tout véhicule immatriculé au nom de l'employeur ou faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing ou de tout autre contrat d'utilisation de véhicule, sauf si l'employeur démontre soit que l'usage autre que strictement professionnel est exclusivement le fait d'une personne qui ne ressort pas au champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit que l'usage du véhicule est strictement professionnel. » (loi du 29 juin 1981, art. 38, §3quater, 1^o, al.2)
- la loi-programme du 27 décembre 2005 (art. 85) précise ce qu'il faut entendre par usage « autre que strictement professionnel » :
« Art. 85. Au sens de l'article 38, § 3quater, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, remplacé par la loi du 27 décembre 2004 et modifié par la loi du 20 juillet 2005, il faut entendre par " véhicule qui est mis à disposition du travailleur à un usage autre que strictement professionnel " : entre autres le véhicule que l'employeur met à la disposition du travailleur pour parcourir le trajet entre le domicile et le lieu de travail et / ou pour son usage privé ainsi que le véhicule utilisé pour le transport collectif des travailleurs (...)»

2. En l'espèce, sont seuls visés par le litige les véhicules utilitaires mis à la disposition de techniciens qualifiés par la société comme étant des « techniciens de terrain ».

Appel principal

3. L'appel principal de la société porte sur le jugement en ce qu'il a déclaré que la société était redevable à l'ONSS de la cotisation pour les véhicules utilitaires litigieux à compter du 1^{er} juillet 2005. La société soutient renverser la présomption d'un usage privé; l'ONSS le conteste. Le premier juge a suivi la thèse de l'ONSS sur ce point.

4. La présomption légale s'applique depuis le 1^{er} juillet 2005. Elle est valablement invoquée par l'ONSS (cf. arrêt interlocutoire).

Par application de cette présomption, pour la période à partir du 1^{er} juillet 2005, il incombe à la société d'établir que l'usage du véhicule mis à disposition des techniciens est strictement professionnel et que, dès lors, cet usage n'est pas soumis à la cotisation CO2.

L'arrêt interlocutoire a déjà examiné, partiellement, la contestation entre parties relative à la preuve contraire (arrêt, feuillets 12 à 19). La Cour renvoie à cette motivation, sous réserve de ce qui suit.

5. Dans le cadre de la réouverture des débats, l'ONSS conteste que le recours aux présomptions de l'homme soit admissible dans le présent litige.

S'agissant de la manière dont la société peut amener la preuve contraire, la Cour a relevé dans l'arrêt interlocutoire que :

« 11.

La présomption prévue par l'article 38, §3quater, al.4, porte sur la mise du véhicule à disposition « à un usage autre que strictement professionnel ».

Conformément au droit commun, la preuve contraire peut être apportée par toutes voies de droit, y compris par présomptions (de l'homme), dont

l'appréciation relève du juge du fond. Les instructions de l'ONSS ne lient pas le juge.

Ces présomptions (de l'homme) « sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes » (Code civil, art. 1353), étant entendu que le juge doit exprimer avoir la certitude que les présomptions établissent le fait recherché (jurisprudence constante, cf. Cass., 2 mars 1956 (Pas., 1956, I, 684), 23 novembre 1965 (Pas., 1966, I, 396), 9 mai 1983, RG 6836 (Pas., 1983, I, n° 523), 22 décembre 1986, RG 5388 (Pas. 1987, I. 501)

12.

En l'occurrence, pour apporter la preuve contraire, il faut, mais il suffit, que l'employeur établisse un usage exclusivement professionnel des véhicules mis à disposition, et ce au sens de l'article 38, §3quater, 1°.

A cet égard :

a)

La cotisation vise tout véhicule « également destiné à un usage autre que strictement professionnel » (art. 38 §3quater, 1°). Le fait pour l'employeur d'établir la nécessité de l'usage professionnel du véhicule ne suffit pas pour établir un usage exclusivement professionnel.

b)

Comme élément de preuve, la loi écarte explicitement l'existence ou non d'une contribution personnelle du travailleur dans l'usage du véhicule : ceci s'inscrit dans l'objectif (budgétaire) du législateur d'élargir la base de perception de la cotisation. A ce propos, la Cour constitutionnelle a observé que le législateur a pu considérer que l'avantage (résultant de la mise à disposition d'un véhicule) dépassait l'indemnité payée par le travailleur pour les kilomètres parcourus à titre non professionnel en particulier parce que le travailleur ne doit pas financer lui-même l'achat du véhicule (arrêt 181/2006 du 29 novembre 2006, considérant 11.1).

c)

Depuis la loi du 27 décembre 2005 (cf. ci-avant), le législateur a défini ce qu'est un usage autre que strictement professionnel, y incluant en particulier le trajet entre le domicile et le lieu de travail qui est parcouru individuellement.

En tous cas depuis l'entrée en vigueur de cette loi (voir ci-après), l'utilisation du véhicule par le travailleur pour effectuer des trajets entre le domicile et le lieu de travail constitue un usage non professionnel, dès lors soumis à cotisation. Or, celle-ci est perçue par véhicule et est forfaitaire. Il en résulte que cette cotisation reste (intégralement) due dès lors que le véhicule est utilisé par le travailleur pour effectuer des trajets domicile/lieu de travail, peu importe que par ailleurs le véhicule soit mis à disposition pour des raisons étroitement justifiées par les fonctions.

6. La Cour a déjà retenu une convergence d'éléments allant dans le sens d'un usage exclusivement professionnel des véhicules par les techniciens de la société (arrêt, point 14) :

- *« Il s'agit de véhicules de type camionnette ou petite camionnette, sur lesquels est apposé le logo de la société ;*
- *Ils sont mis à la disposition de techniciens, amenés à dépanner sur place et à effectuer dès lors des déplacements avec du matériel pour le dépannage ;*
- *Une note au personnel du 9 septembre 1997 indique que, pour ces véhicules, seuls les déplacements effectués pour le travail sont permis ; une*

dérégulation pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et un usage privé contrôlé pourra être accordée par la direction ; les pleins d'essence doivent être effectués avec la carte essence de la société, celle-ci étant propre au véhicule concerné, et permettant de contrôler le nombre de kilomètres parcourus ; il est « strictement défendu d'utiliser le véhicule de société à des fins privées sans autorisation ». Un certain nombre de délégués au conseil d'entreprise attestent que cette note a été portée à la connaissance du personnel ;

- La destination de ces véhicules à un usage uniquement professionnel était et est la volonté de l'employeur et connue des travailleurs concernés : elle résulte non seulement de la note précitée mais également des avertissements adressés aux travailleurs pour un usage autre que professionnel de leur véhicule (en 2000, 2001 et janvier 2005, soit « in tempore non suspecto » par rapport au présent litige) avec selon le cas des retenues sur salaire pour les déplacements considérés comme privés ;
- Ces sanctions établissent à tout le moins que la société procédait à des contrôles et les sanctionnait ;
- Les véhicules ne sont pas attribués à un travailleur ; ils peuvent être rappelés à tout moment et sont restitués en cas d'absence de longue durée (cf. maladie).
- la société occupe 270 personnes et sépare les véhicules utilitaires des autres véhicules non utilitaires ; les véhicules non utilitaires sont attribués à une seule personne et repris dans la base de calcul des cotisations CO2. La société procède par autorisation écrite et par avenant au contrat de travail lorsqu'elle met à disposition d'un travailleur un véhicule pour un usage privé ; dans ce cas, l'usage privé du véhicule est expressément convenu comme un avantage en nature ; des éléments en ce sens sont produits, indiquant que cette manière de procéder existait au moins depuis 1999. Ces véhicules ont été spontanément déclarés par la société qui ne conteste pas la dette de cotisations y afférente.

Telle était la situation au 1er janvier 2005, au moment où la cotisation CO2 a été introduite et au moment où le travailleur a été surpris lors d'un contrôle routier (avril 2005). Certes, l'employeur n'a donné un avertissement au travailleur qu'en septembre 2007, mais il y a lieu de relever que l'ONSS n'a signalé l'incident pour la première fois qu'en septembre 2006, et sans mentionner l'identité du travailleur concerné ; cette identité ne sera fournie qu'en juillet 2007. Il ne peut être reproché à la société le caractère tardif de la réaction.

Depuis lors, la société a renforcé le système de contrôle par l'adoption d'une « car policy » plus explicite en 2008, et par l'obligation pour les travailleurs concernés de remplir des documents reprenant le kilométrage de leurs déplacements, ce qui constitue un moyen de contrôle supplémentaire de l'usage effectif du véhicule pour des fins professionnelles uniquement. »

La Cour a néanmoins relevé dans l'arrêt interlocutoire que ces éléments ne suffisaient pas en l'espèce pour démontrer l'usage exclusivement professionnel des véhicules, au sens de l'article 38, §3 quater, compte tenu de la contestation apportée par l'ONSS concernant les trajets domicile/lieu de travail.

7. S'agissant du trajet entre le domicile et le lieu de travail, la Cour relève que le travailleur a, à l'égard de l'employeur, l'obligation de prester le travail au lieu convenu (Loi du 3 juillet 1978, 17, 1°). Le trajet entre le domicile et le lieu de travail, bien qu'il ait pour motif l'activité professionnelle du travailleur, ne relève pas de l'exécution du contrat de travail. Sauf convention contraire, ce coût n'incombe pas à l'employeur (cf. M. De Vos, Loon naar Belgisch

arbeidsovereenkomstenrecht, Maklu, 2001, p.1346, produit par l'appelant, pièce V,3). En ce sens, lorsqu'un employeur met un véhicule à la disposition du travailleur, l'usage de ce véhicule pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail relève de l'usage « privé ».

Il en va autrement du trajet que le travailleur doit effectuer pour se rendre chez les clients désignés par l'employeur afin d'y effectuer les tâches convenues, lorsqu'il s'agit de lieux de travail (chantiers) variables quotidiennement.

A noter que l'ONSS lui-même a partagé cette position, en particulier pour les contrôleurs de chantier qui se déplacent quotidiennement d'un chantier à un autre. L'Office a admis que cette position s'applique aux autres travailleurs non sédentaires. Il a considéré qu'il s'agit dans ce cas de l'usage purement professionnel du véhicule de société « pour visiter des clients, effectuer des livraisons, etc. » tout en nuancant cette position comme suit :

« Si le travailleur non sédentaire travaille effectivement dans l'entreprise quelques heures ou quelques jours, de façon régulière (et qu'il ne roule donc pas seulement de temps à autre jusqu'au siège d'exploitation pour y recevoir ses missions ou un-briefing), l'utilisation du véhicule est considérée comme déplacement domicile- lieu de travail. » (cf. Instructions intermédiaires de l'ONSS, dossier appelante, pièce II. 4)

8. La société TEM soutient que les techniciens sont itinérants et qu'il n'y a pas d'usage privé du véhicule pour se rendre du domicile au lieu de travail.

La Cour relève que :

- La société TEM est une société de maintenance, entretien et dépannage d'installations de bâtiments. Son activité s'effectue auprès de ses clients (pièce V, 4)
- Les contrats de travail des techniciens définissent comme lieu d'embauche de l'ouvrier le ou les chantiers où il exécute les tâches qui lui sont assignées (pièce III, 18) ;
- Chaque technicien reçoit un secteur géographique ;
- Les techniciens ne se rendent pas quotidiennement au siège de la société ; ils se rendent directement auprès du client ; ils reçoivent leur programme de travail et, en cas de dépannage, sont avertis par « sms » (pièce V, 7) ;
- Les techniciens exécutent leurs tâches sur des chantiers variables, désignés selon un planning programmé pour l'entretien ou en fonction d'interventions ponctuelles (dégâts, dysfonctionnements, interventions urgentes) ; un technicien peut être occupé quotidiennement sur plusieurs bâtiments (pièce III, 23) ; en cas de garde, il est amené à intervenir sur des chantiers différents (pièce III, 22) ;
- Le véhicule de société est de type utilitaire, il contient notamment un stock de pièces détachées et les techniciens ont un coffre à outils (pièce III 19, V 10) ; les techniciens peuvent se ravitailler, si nécessaire, auprès d'une liste de fournisseurs (pièce V8) ;
- Les contrats de travail reprennent le véhicule de société comme un outil de travail, dont la restitution peut être réclamée en cas de congé ou maladie ; le véhicule doit être restitué par un technicien affecté à un lieu fixe de travail (pièce III, 2).

De la sorte, la société TEM établit que les techniciens sont des travailleurs itinérants, qui utilisent le véhicule utilitaire mis à leur disposition par leur

employeur pour se rendre, directement depuis leur domicile, auprès des clients ou des chantiers et y prester leur activité, sans avoir à se rendre au préalable en un lieu fixe pour se mettre à la disposition de leur employeur.

L'ONSS affirme certes que tout ce dont les techniciens ont besoin pour travailler se trouve au siège social de la société. Ce faisant, l'ONSS tente d'en inférer que les techniciens devaient se rendre régulièrement au siège de la société avant de se rendre sur les chantiers et qu'il existait pour eux un trajet relevant d'un usage privé. L'Office n'apporte cependant aucun début de preuve de cette assertion et, de la sorte, conteste en vain un ensemble d'éléments en sens contraire apportés par la société. Dans les circonstances de l'espèce, le fait que les techniciens conservent le véhicule à leur domicile, après leurs heures de travail, se justifie par les fonctions itinérantes des techniciens (absence de lieu de travail fixe), et par l'organisation de leur travail qui évite le trajet domicile/siège social.

En conséquence, la société établit qu'il n'y a pas d'usage privé du véhicule pour se rendre entre le domicile et le lieu de travail.

9. Dès lors, vu également les constatations déjà effectuées par la Cour dans son arrêt du 25 mars 2010, la société établit, d'une part, que le véhicule utilitaire est mis à la disposition de ses techniciens à des fins uniquement professionnelles compte tenu de leurs fonctions et de l'organisation de leur travail ; elle établit, d'autre part, un système cohérent d'interdiction de tout usage privé de ces véhicules et de contrôle sérieux de cet usage.

L'ONSS n'apporte aucun élément concret étayant ses suspicions selon lesquelles l'usage privé serait, sinon autorisé, en réalité toléré, par la société, alors que la société produit les éléments de contrôle mis en place (cf notamment car policy, feuille de kilométrage des déplacements, avertissements, sanctions : ses pièces III). Les éléments dont dispose la Cour ne justifient pas de mettre en doute l'effectivité de ce contrôle, ni la volonté de la société de l'assurer. Par ailleurs, la Cour a déjà pris position (cf arrêt interlocutoire, rappelé ci-avant) concernant l'incident à l'origine du présent dossier et la portée à donner à cet incident dans le cadre de la présente contestation entre l'ONSS et la société relative au champ d'application de la cotisation.

10. En conclusion, au vu de l'ensemble des pièces déposées en appel par la société, la preuve de l'usage « strictement professionnel » des véhicules en question est établie, au sens de l'article 38, §3^{quater} de la loi du 29 juin 1981, et la société renverse la présomption légale d'un usage privé.

L'appel principal est fondé et le jugement sera réformé dans cette mesure : pour la période à compter du 1^{er} juillet 2005, la cotisation n'est pas due et la demande de restitution des montants versés par la société à l'ONSS à ce titre est fondée.

Appel incident

11. L'appel incident de l'ONSS porte sur le jugement en ce qu'il a déclaré que la société n'était pas redevable de la cotisation pour la période entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} juillet 2005.

12. La présomption légale, qui permet (à l'ONSS et au juge) de présumer que le véhicule est mis à la disposition du travailleur pour un usage autre que

strictement professionnel, ne s'applique pas au cours de cette période. La charge de la preuve de l'usage autre que strictement professionnel incombe à l'ONSS.

Pas plus en appel qu'en première instance, l'ONSS n'établit l'usage privé des véhicules mis par la société à la disposition de ses techniciens pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2005. L'ONSS n'apporte en ce sens aucun élément pertinent en appel, tandis que l'examen ci-avant permet de constater que les techniciens dont il s'agit sont des techniciens non sédentaires.

L'absence de preuve d'un usage du véhicule pour effectuer un trajet (privé) domicile-lieu de travail, rend superflu d'examiner le caractère interprétatif ou non de l'article 85 de la loi du 27 décembre 2008. En effet, à supposer même que, en droit, les trajets entre le domicile et le lieu de travail soient visés, les trajets effectués en l'espèce, par les techniciens, non sédentaires, à partir de leur domicile vers les clients ou les chantiers, ne constituent pas des trajets privés (cf. point A) et, par conséquent, de tels trajets constituent un usage professionnel du véhicule de société.

En conséquence, l'appel incident n'est pas fondé.

Décompte

13. L'ONSS doit rembourser à la société l'ensemble des sommes versées par elle depuis le 1^{er} trimestre 2005 à titre de cotisations de solidarité sur les véhicules mis à la disposition de ses techniciens non sédentaires.

Conformément à la demande des parties, il est réservé à statuer sur le décompte de ces sommes.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement dans le cadre de l'arrêt interlocutoire du 25 mars 2010,

Dit l'appel principal fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il dit la demande reconventionnelle partiellement fondée et que la S.A. TECHNICAL EQUIPMENT MAINTENANCE est redevable à l'ONSS de la cotisation de solidarité sur les véhicules utilitaires mis à disposition de ses techniciens à compter du 1^{er} juillet 2005,

Statuant à nouveau dans cette mesure,

Dit que la S.A. TECHNICAL EQUIPMENT MAINTENANCE n'est pas redevable à l'ONSS de la cotisation de solidarité sur les véhicules utilitaires mis à disposition de ses techniciens itinérants, depuis le 1^{er} juillet 2005,

Dit l'appel incident non fondé et en déboute l'ONSS,

Ordonne une réouverture des débats afin de permettre aux parties de déterminer le décompte des sommes dues par l'ONSS à titre de remboursement des

montants versés à partir du 1^{er} trimestre 2005 à titre de cotisation de solidarité sur les véhicules utilitaires mis par la société à la disposition de ses techniciens itinérants,

Fixe cette réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le ~~23 novembre~~ ^{15 décembre} 2011 à 14h30, siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, salle 07 pour une durée de plaidoiries de 30 minutes.

*à mots nuls
Gravet*

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

M^{me} A. SEVRAIN

Conseillère président la 8^e chambre

M^{me} C. VERMEERSCH

Conseiller social au titre d'employeur

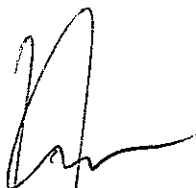
M. P. PALSTERMAN

Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière



P. PALSTERMAN



C. VERMEERSCH



M. GRAVET



A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 août 2011, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN